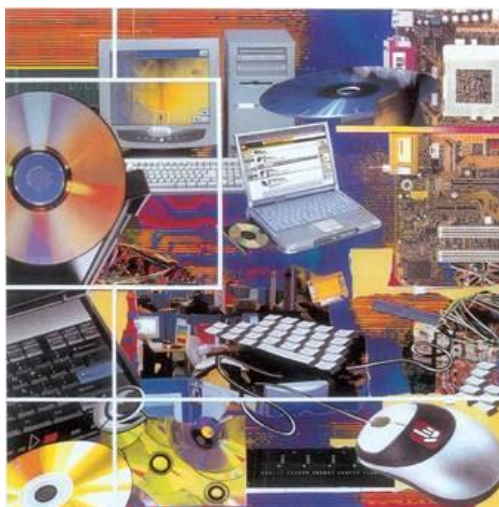




ALAIN BENSOUSSAN  
LE DROIT DES TECHNOLOGIES AVANCÉES

alain-bensoussan.com

# WACOM EUROPE GMBH



SYNTHESE

SOLUTIONS DE SIGNATURE SUR TABLETTES

14 10 2013



## Avertissement

1. Le cabinet Alain Bensoussan – Lexing, accompagné sur le plan technique de la société DEMAETER, a réalisé une legal opinion relative aux solutions de signature avec stylet sur des tablettes graphiques et logiciels associés de la société Wacom Europe GmbH (ci-après « Wacom »). Cette legal opinion s'est appuyée sur le rapport d'audit technique de la société DEMAETER.
2. Le présent document constitue un document de synthèse, qui ne dispense pas le lecteur de prendre connaissance de la legal opinion dans son intégralité, laquelle pourra être communiquée sur demande par Wacom à sa discrétion.
3. Le présent document n'est pas destiné à remplacer, ni à se substituer à l'analyse que le lecteur devra effectuer de sa propre situation *in concreto* selon ses propres usages et ses propres référentiels.
4. Le présent document de synthèse, de même que la legal opinion ne sauraient constituer une garantie ou un label accordé par le cabinet Alain Bensoussan – Lexing qui ne dispose d'aucune habilitation dédiée à cet effet.

## Synthèse

5. Il ressort de l'analyse réalisée les principaux éléments de synthèse suivants :

**6. Convergence.** Les solutions de signature avec stylet sur tablette graphique Wacom allient le geste et l'image d'une signature faite de la main du signataire (manuscrite) aux composants du numérique. Grâce à cette convergence du monde « physique palpable » et du monde « numérique », les solutions de signature avec stylet sur tablette graphique semblent s'imposer sinon comme une évidence, comme un excellent compromis.

7. En effet, la signature électronique au sens strict existe depuis longtemps, son cadre légal étant posé en France depuis déjà l'an 2000<sup>1</sup>, elle sera amenée à prendre son plein essor dans les années à venir. Pourtant, elle n'est pas vraiment palpable, ni visuelle et ne reflète aucune empreinte de la personnalité de son signataire.

8. C'est pourquoi aujourd'hui, une solution de signature manuscrite avec stylet sur tablette graphique comme celle offerte par les solutions Wacom, apparaît au service du développement des signatures électroniques. Visible, elle rassure et participe ainsi à la conscience de l'action : le signataire peut parcourir l'acte à signer et réalise son geste naturel de signature dans un environnement qui lui est devenu habituel, à savoir celui des écrans graphiques et tactiles. Alliée à une technologie de pointe brevetée, permettant de capturer les éléments graphologiques du signataire et d'inclure des données de contexte dans lequel l'acte est signé, elle apporte des attributs manquants à l'encre sur du papier.

9. Les deux questions principales qui se posent pour le juriste sont de savoir d'une part, si une signature sur tablette graphique Wacom dispose d'une valeur légale, autrement dit, si elle peut être opposable, et d'autre part, la signature constituant une donnée à caractère personnelle, quelles seraient les implications au regard de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

---

<sup>1</sup> « Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. » extrait de C. Civ. art. 1316-4 al. 2

**10. Opposabilité.** A l'heure actuelle, généralement réalisée en face à face, la signature sur tablette graphique Wacom devrait avoir une valeur juridique équivalente à une signature traditionnelle dès lors qu'elle permet de répondre à la fonction de signature : identifier celui qui l'appose et de manifester son consentement à l'acte<sup>2</sup>. D'autant plus, la première permettrait de conforter cette valeur notamment par la capture de traces numériques graphologiques créatrices de l'image de la signature.

11. Toutefois, le débat juridique se situe autour de son équivalence à la signature électronique au sens de de l'article 1316-4 alinéa 2 du Code civil.

**12. Différents niveaux de signature liés aux technologies.** De l'analyse technique des solutions de signature sur tablette graphique Wacom, il a pu être identifié quatre niveaux de signature proposés aux clients de Wacom : la signature par image numérique d'une signature manuscrite, la signature graphologique, la signature graphologique avec module de scellement, et enfin la signature associant l'un de ces trois premiers niveaux de signature à un module de signature électronique (avec certificat électronique) interne ou externe.

13. Plus les attributs de la signature sur tablette graphique Wacom sont sécurisés, plus la valeur de la signature est confortée et se rapproche de celle de la signature électronique.

14. Si le quatrième niveau de signature couplant signature sur tablette à un module de signature électronique constitue le niveau le plus élevé<sup>3</sup>, les trois autres premiers niveaux de signature ne seraient pas pour autant dénués de valeur juridique de manière intrinsèque en ce que des attributs complémentaires d'une signature manuscrite traditionnelle sont présents et vérifiables. Bien entendu, les modalités de mise en œuvre opérationnelles et de conservation par le client ou son prestataire serviront à alimenter les chemins de preuve de la signature.

**15. Les données à caractère personnel.** Le respect de la Loi Informatique et Libertés précitée est un point juridique important en France. La signature constituant une donnée à caractère personnel, les données graphologiques d'une signature sont a priori qualifiables de données biométriques.

**16. Un débat sur le régime des formalités préalables.** Un débat sur le régime applicable des formalités préalables au traitement de données à caractère personnelle reste encore ouvert : déclaration ou autorisation auprès de la Cnil ?

17. Les dispositions légales et la doctrine de la Cnil en matière de biométrie semblent faire une distinction entre les technologies de biométrie complexes ayant pour finalité exclusive le contrôle d'identification d'une personne, et celles ayant pour finalités l'identification ou l'authentification d'une personne.

18. Lorsque que la solution de signature Wacom capture les données graphologiques instantanément dans le seul but technique de créer l'image numérique de la signature manuscrite mais que ces données sont immédiatement supprimées et ne sont pas conservées (niveau 1), le régime d'autorisation n'est semble-t-il et sous toutes réserves *a priori* pas applicable, à moins qu'il ne soit applicable pour d'autres raisons que le traitement de données biométriques.

---

<sup>2</sup> « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. » extrait C. Civ. art. 1316-4 al. 1.

<sup>3</sup> Couplée à la signature tablette, la signature électronique utilisée ici avec un certificat électronique pourra être elle-même mise en œuvre – au choix du client de Wacom - selon les différents niveaux de fiabilité et de sécurité prévus par les textes ainsi que par le référentiel général de sécurité : simple, sécurisée, présumée fiable, RGS 1 étoile, 2 étoiles ou 3 étoiles.

19. Lorsque la solution utilise la technologie de biométrie pour la signature et en conserve les données, la question du régime de formalité applicable semble liée à la finalité de contrôle d'identité ou à celle de simple authentification du signataire. Les principes de proportionnalité, de sécurité et de consentement des personnes, dépendant étroitement des modalités de mise en œuvre, participeront certainement à la distinction des régimes de formalité.

20. Il a été relevé qu'à ce jour, les solutions de signature Wacom ne permettent pas un enrôlement automatique des données graphologiques et que selon les modalités de mise en œuvre de la solution, la vérification de la signature ne pourra se faire qu'*a posteriori* de manière non automatique.

21. Ainsi plus la solution de signature retenue sera robuste et complexe, destinée exclusivement à un contrôle d'identité, plus le régime des formalités préalables sera protecteur du signataire. Mais il est également possible de mettre en œuvre une solution moins complexe qui pourra rester performante.